

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 05 octobre 2020

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, ~~Jean-François PIERARD~~, Christian
NGONGANG, Valérie LESCENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,
Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~,
René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise
MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI,
Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Départ en cours de séance: Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR)a
quitté définitivement la séance après le point 9.

Objet 12 : Environnement - Démarche Zéro Déchet - Prime Compost - Règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : " Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets." ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet ;

Vu la déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition" : ... "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet" ... ;

Vu la déclaration de politique régionale, pages 28 et 29 ;

Vu la deuxième Stratégie wallonne de Développement Durable ;

Vu le programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, baptisé Plan REGAL 2015-2025, approuvé par le Gouvernement wallon le 8 février 2018 ;

Vu l'objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable" ;

Vu l'objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité" ;

Vu l'objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique" ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 février 2020 visant l'adoption d'une démarche Zéro déchet dans la Commune ;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 mars 2020 validant l'adoption d'une démarche Zéro déchet dans la Commune ;

Considérant la nécessité de réduire les quantités de déchets produites et de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage, en y sensibilisant encore plus les citoyens ;

Considérant les nombreux avantages du compostage ;

Considérant l'importance de la sensibilisation et de l'éducation au compostage ;

Considérant la possibilité de limiter des transports et des transformations, très énergivores, de déchets verts ;

Sur proposition du Collège communal en date du 14 septembre 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat ou à l'installation d'un système de compostage, tel que repris ci-dessous :

COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE
Règlement de la PRIME pour l'achat d'un système de compostage

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « **compostage** » : la dégradation biologique des déchets de cuisine et de jardinage à un endroit délimité de la propriété équipé à cet effet et répondant aux normes en vigueur. Le produit de cette décomposition est un compost utilisable, à usage privé, comme amendement ;
- « **système de compostage (fût, silo, treillis, etc.) ou système de lombricompostage** » : tout dispositif destiné à la dégradation et la transformation de déchets organiques afin d'obtenir un substrat valorisable ;
- « **site de compostage collectif** » : site destiné à recevoir un compost collectif ouvert aux membres d'une association, comme définis ci-après ;
- « **site de compostage individuel** » : site privé destiné à recevoir un compost individuel ouvert aux membres du ménage du demandeur.
- « **ménage** » : ensemble des occupants d'un même logement tel que repris dans les registres de l'état civil ;
- « **association** » toute association sans but lucratif (a.s.b.l.) ou association de fait dont le siège social ou le siège d'exploitation principale est situé sur le territoire marchois (prime collective) ;
- « **Demandeur** » tout ménage ou association (comme défini ci-dessus).

Article 2 : Dans la limite du crédit disponible (art. 87607/33101), il est établi au profit des habitants ou des associations de MARCHE-EN-FAMENNE, une prime destinée à favoriser l'installation de systèmes de compostage ou de systèmes de lombricompostage.

Article 3 : Les montants de la prime s'élève à

- CINQUANTE EUROS (50,00 €) par ménage (prime individuelle) ;
- CENT EUROS (100,00 €) par association (prime collective).

Article 4 : La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal – via un formulaire en ligne - qui statue souverainement sur l'attribution ou non

de la prime. Le demandeur est tenu d'utiliser, pour sa demande, le **formulaire** et d'y joindre les **différents documents demandés** :

- une **composition de ménage** ;
- une **preuve de participation à une formation** (organisée par la Ville ou équivalente) sur le thème du compostage d'au moins 1 heure (datant d'il y a moins de 5 ans). L'absence de participation est une motivation suffisante pour refuser l'octroi de la prime.

Pour information : La Ville proposera différents moments de formation ;

- une **copie de la preuve d'achat de fourniture(s)** (fût, silo, treillis, bois ...) relative(s) au compostage de déchets d'un montant supérieur à celui de la prime, postérieure à l'entrée en vigueur de ce règlement ;
- une **photo** du système de compostage installé dans le cadre de la prime.

Article 5 : Le demandeur accepte de recevoir une visite éventuelle, dans l'année de l'octroi de la prime, des services communaux concernant la bonne gestion du site de compostage et le respect de l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement, après l'installation du site de compostage.

Article 6 : Les associations sollicitant une prime pour un compostage collectif renoncent de ce fait à la prime individuelle à laquelle elles pourraient éventuellement prétendre.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 8: Le Conseil charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 15 octobre 2020

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT